

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE SAINT-PERREUX

56350

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602327-20141216-COM-D2014109-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Publication : 18/12/2014



Pour l'"autorité Compétente" par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 16 décembre 2014

L'an **Deux Mille Quatorze, le seize décembre à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PERREUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Lionel JOUINEAU, Maire.

PRESENTS : Mr Lionel JOUINEAU, Maire, Mr Charles BODIGUEL, Mme Marie-Thérèse THÉOU, Mr Michel DESNÉE, Adjoints, Mr Richard GUILLEVIC, Mme Joëlle GUIMARD, Mme Stéphanie GUITTON, Mr Patrice KERVADEC, Mme Karine LAMBERT, Mr Gildas LERAI, Mme Lucie NOIREAULT, Mr Patrice THÉOU, Mme Linda TRESSEL, Mme Christiane TROCHET, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Mr Jean-Jacques FRADIN (pouvoir à Lionel JOUINEAU),

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 14

VOTANTS : 15

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2014

Mme Stéphanie GUITTON a été élue secrétaire de séance

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Frais de branchement, Participation pour raccordement au réseau d'assainissement et de la redevance au service d'assainissement

Monsieur le Maire expose que, pour financer le service d'assainissement collectif, la commune a institué deux participations prévues par le code de la Santé Publique :

- la participation aux frais de branchement : instituée par l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires d'habitations :

- existantes lors de la mise en place des collecteurs
- édifiées postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte pour lesquelles la collectivité réalise le raccordement

Cela représente la participation de ceux-ci aux dépenses de branchement sous la voie publique, y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

- la participation pour raccordement au réseau d'assainissement (P.R.R.A.) : instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, est perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables. Il s'agit de tenir compte de l'économie réalisée par ceux-ci en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

En outre, un tarif de la redevance d'assainissement a également été fixé.

Monsieur le Maire propose de faire évoluer ces tarifs comme suit à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1/ Participation aux frais de branchement : 900€

2/ Participation pour Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA) : 1500€

3/ Redevance au service d'assainissement

- Part fixe : 65.00€

- Part proportionnelle : 2.75€ / m³

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité l'ensemble des tarifs.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
L. JOUNEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

056-215602327-20141216-COM-D2014109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2014

Publication : 18/12/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

